

Article 44

Droit à un examen médical et à des conseils

(art. 17c LTr)

¹ Les travailleurs occupés pendant un minimum de 25 nuits par an ont droit, à leur demande, à un examen médical et aux conseils qui s'y rapportent.

² Le travailleur peut faire valoir son droit à l'examen médical et aux conseils à intervalles réguliers, de deux ans chacun. Cet intervalle est abaissé à un an pour les travailleurs de 45 ans révolus.

Alinéa 1

Tout travailleur a droit à un examen médical et aux conseils qui s'y rapportent s'il exerce son activité de nuit ou pendant une partie de la nuit au moins 25 fois par an. Il peut faire valoir ce droit, mais n'y est pas tenu. Il incombe à l'employeur d'informer le travailleur de ce droit, comme le prescrivent à la fois les dispositions sur la participation (art. 48 LTr) et les prescriptions enjoignant à l'employeur de protéger la santé de ses travailleurs (art. 6 LTr). Il est également de l'intérêt de l'employeur de recommander aux travailleurs de faire usage de ce droit. C'est aussi à lui de faire les démarches concernant l'examen et de prendre contact avec les médecins susceptibles de le réaliser.

La nécessité de passer un examen médical est due aux nuisances que comporte le travail de nuit à caractère périodique et à l'aggravation des risques qui en résultent de porter atteinte à la santé du travailleur. Le contrôle régulier de l'état de santé assorti des conseils qui s'y rapportent ont un atout supplémentaire, puisqu'ils permettent même le

dépistage de risques particuliers tels que le diabète. Ils peuvent ainsi prévenir les dangers spécifiques auxquels sont exposés certains travailleurs en imposant la prise de mesures spécifiques ou en préconisant de renoncer au travail de nuit.

Alinéa 2

Le travailleur a droit à un suivi médical tous les deux ans jusqu'à l'âge de 45 ans, chaque année ensuite. Ces intervalles sont fixés en considération des risques, dont l'expérience révèle l'augmentation avec l'âge. En effet, le travail de nuit engendre pour les travailleurs de 45 ans révolus une augmentation générale des risques d'atteintes à la santé. D'où la recommandation de procéder à un suivi médical aussi régulier que possible des travailleurs de nuit de plus de 45 ans, ainsi qu'à leur transfert vers un travail de jour dès le premier signe de risque. Il est en outre préconisé de renoncer au travail de nuit dès l'âge de 60 ans.